

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNE DE DURANCE

RESUME NON TECHNIQUE

UrbaDoc

Chef de projet :

Etienne BDIANE

28, Impasse Jean André RIXENS

31200 TOULOUSE

05 34 42 02 91

contact@be-urbadoc.fr

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

SIRE Conseil

Chef de projet :

Thomas SIRE

26 Rue des Trois Pigeons

31200 TOULOUSE

05 32 58 39 95

contact@sire-conseil.fr

www.sire-conseil.fr

PLU APPROUVE :

14 octobre
2013

DELIBERATION PRESCRIVANT LA
DECLARATION DE PROJET :

15 juin 2020

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION :

SOMMAIRE

1	LE CONTEXTE COMMUNAL	2
2	LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DEFINIS DANS LE PLU APPROUVE	4
3	LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
4	LES MODIFICATIONS ENGENDREES PAR LA DECLARATION DE PROJET ET LES MOTIFS	6
4.1	Les objectifs de la déclaration de projet	6
4.2	Les modifications apportées au règlement graphique	11
4.3	Le règlement écrit de la zone Nph.....	11
4.4	Justifications du classement en Nph	11
5	LES INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET	12
6	PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	12
6.1	Cadrage préalable	12
6.2	Articulation de la mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur 12	
6.3	Synthèse de l'état initial de l'environnement	13
6.4	Scénario d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	13
6.5	Evaluation des incidences	15
6.6	Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité .	15
6.7	Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000	15
6.8	Analyse des résultats de l'application du PLU.....	15

1 LE CONTEXTE COMMUNAL

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE DURANCE LOCALISATION

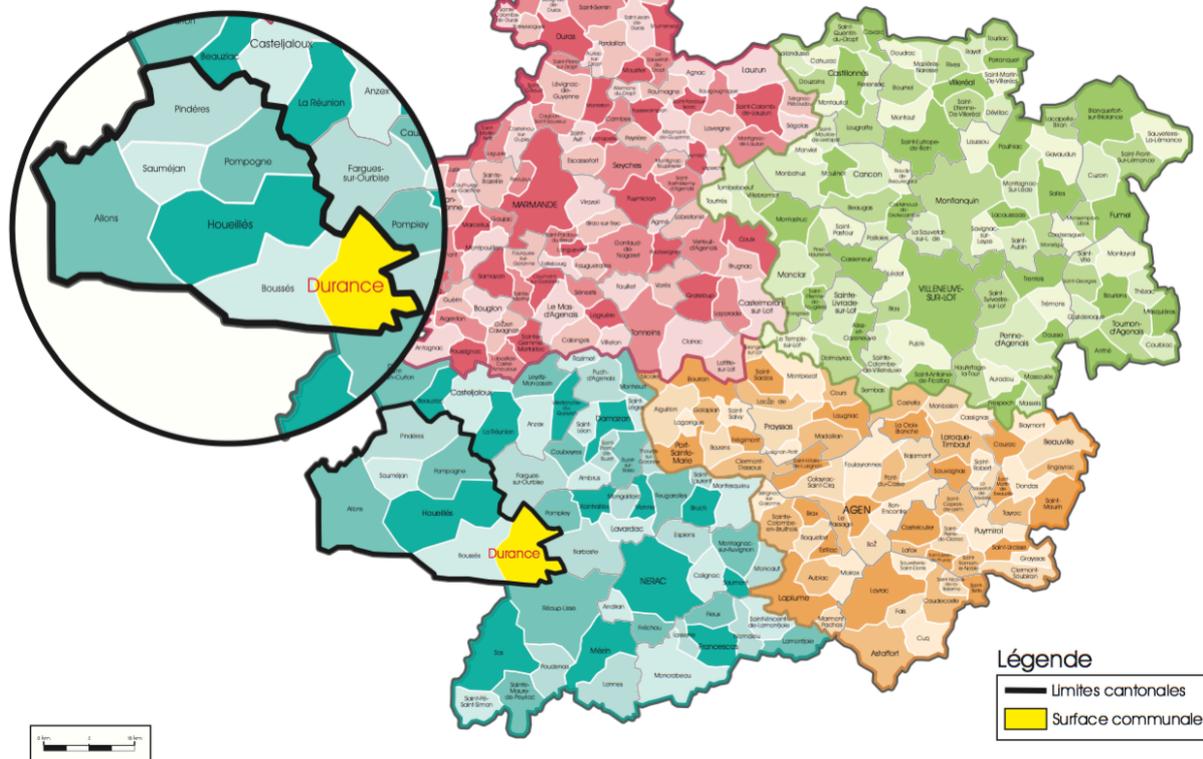


Figure 1 : Localisation de la commune de Durance, UrbaDoc – 2020

Durance est une commune rurale du Sud-Ouest du département du Lot-et-Garonne qui s'étend sur une superficie de 3 860 ha. La commune se situe à environ 50 kilomètres par l'A62 au Sud de Marmande et à 57 kilomètres à l'Ouest d'Agen.

Le territoire communal est traversé par la route départementale 665 qui rejoint, au Sud-Ouest la RD 933 en direction de Mont de Marsan et, au Nord-Ouest, la RD 656 en direction de Mont de Marsan. La commune de Durance est également traversée par la RD 154 qui relie le territoire à Houeillès. La commune est rattachée depuis 1997 à la Communauté de Communes des Coteaux et des Landes de Gascogne.

Le territoire de la commune de Durance est marqué par l'influence paysagère caractéristique de la région : la Forêt Landaise de Lot-et-Garonne. Elle correspond à l'extrémité Est du vaste massif forestier des Landes de Gascogne, massif résineux homogène de près de 1 million d'ha s'étendant sur trois départements (Gironde, Landes et Lot-et-Garonne). La partie Lot-et-Garonnaise de la Forêt Landaise forme un massif forestier d'environ 60 000 ha.

Au recensement de 2017, le parc de logements de la commune s'élevait à 183 unités, se répartissant comme suit :

- 136 résidences principales (74,3%) ;
- 27 résidences secondaires et logements occasionnels (14,8%) ;
- 20 logements vacants (10,9%).

A l'échelle du territoire, 75,7% des habitants sont propriétaires de leurs logements et 21,3% sont des locataires.

En ce qui l'économie, en 2017, le lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi se présente comme suit :

- Ensemble : 106 ;
- Travaillant dans la commune de résidence : 38 ;
- Travaillant dans une commune autre que la commune de résidence : 68

Avec seulement 38 actifs habitant Durance et travaillant dans la commune, ce territoire ne constitue pas un territoire porteur de l'économie locale.

La commune dispose de quelques entreprises sur son territoire.

Les principales activités sur la commune sont liées au commerce, transports et services divers et à l'agriculture, sylviculture et pêche, ces deux secteurs représentant à eux deux plus de 70 % des établissements présents sur la commune.

En ce qui concerne l'agriculture, elle constitue une activité minime dans la commune de Durance vu l'ampleur du couvert boisé. Les parcelles sont occupées par la céréaliculture et de petits élevages. En 2000, la surface agricole utilisée communale est de 492 hectares, soit 12,7 % de la superficie totale de la commune. En 2000, les exploitations agricoles sont moins nombreuses 1979, passant de 10 exploitations à 8, soit une baisse de 20 %. Toutefois les exploitations professionnelles sont passées de 3 à 5 sur la même période.

Au-delà de la valeur économique que cette activité représente, l'agriculture en général constitue aussi un moyen d'éviter la fermeture des espaces par la végétation et donc de valoriser les paysages qui sont le faire-valoir de ce territoire. A ce titre, le maintien de l'agriculture constitue un enjeu important pour le développement et la gestion de paysages de la commune.

Concernant les paysages, ils, se caractérisent principalement par un ensemble boisé. Elle possède une surface forestière importante qui représente environ 65,9% du territoire communal, caractéristique de la forêt des landes. Ces parcelles forestières qui peuvent sembler au premier abord dessiner un paysage uniforme, alternent entre coupe formant des clairières temporaires, des successions de parcelles de pins à différents stades d'évolution ainsi que des airials, ou l'on trouve quelques fermes isolées. Le massif forestier est sectionné par de longues routes rectilignes, à la croisée duquel se trouve des villages implantés dans de grandes clairières, offrant des espaces de respiration. Outre les boisements de pins, on retrouve également de rares espaces de feuillus, en lisières ou le long des rivières et des crastes. Enfin, résultat de la métamorphose de la forêt des Landes, de grandes clairières agricoles autour de pivots d'irrigations ponctuent le paysage.

Le territoire de la commune de Durance est concerné par le site Natura 2000 « Vallée de l'Avance » qui concerne la rivière éponyme et ses abords en extrémité Nord du territoire.

En outre, plusieurs sites Natura 2000 se situent à proximité immédiate des frontières communales. On trouve ainsi le site « La Gélise » au Sud-Est de la commune. C'est la présence de Vison d'Europe au sein du réseau hydrographique de la Gélise qui a justifié la désignation du site au sein du réseau Natura 2000. Il n'existe à priori aucune connexion écologique entre ce site et la commune.

2 LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DEFINIS DANS LE PLU APPROUVE

Quatre grands piliers ont été définis par les élus dans le PLU approuvé en 2017.

- Assurer un développement urbain cohérent et équilibré sur le territoire communal ;
- Accompagner l'accueil de population par un calibrage des équipements publics et une sécurisation de la traversée du bourg ;
- Conforter les activités existantes et développer l'énergie photovoltaïque ;
- Préserver l'activité agricole et l'environnement naturel.

3 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a souhaité engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance par déclaration de projet afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un ancien site d'extraction de matériaux.

Le projet de PLU approuvé de la commune de Durance n'autorise pas l'installation de ce type de projet sur la carrière terrestre (parcelles n°118, 113, 346, 347, 348, 349, 350, 351), classées actuellement en zone naturelle.

Compte tenu de ce contexte, la mise en mise en compatibilité du PLU par le biais d'une déclaration de projet permettrait de transformer les zonages initiaux en zonages Nph déjà existants dans le PLU. La déclaration de projet est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec ce genre de projet.

Ainsi, l'objet de la procédure de déclaration se prononce d'une part sur l'intérêt général de l'opération et d'autre part sur la mise en compatibilité avec le PLU approuvé. La procédure de déclaration de projet fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées préalablement à la mise à l'enquête publique.

Au travers de ce projet, la commune tend à illustrer sa volonté à poursuivre ses efforts en matière d'énergies renouvelables, au travers de la valorisation d'une ancienne carrière d'extraction.

La localisation du secteur d'étude est présentée sur la carte ci-dessous.



Figure 2 : Localisation du site d'étude, UrbaDoc – 2020 : Vue de l'ancienne carrière en direction de l'Est



Figure 3 : Localisation du site d'étude, UrbaDoc – 2020, Vue en direction de l'Ouest

Le projet porté par la communauté de commune s'inscrit dans la volonté de développement des énergies renouvelables dans le respect des exigences et richesses environnementales et dans la minimisation des conflits d'usages.

Au 31 mars 2020, la Nouvelle-Aquitaine est la première région pour la puissance raccordée. Par ailleurs, à cette même date, c'est également la région qui compte le plus de projets en développement.

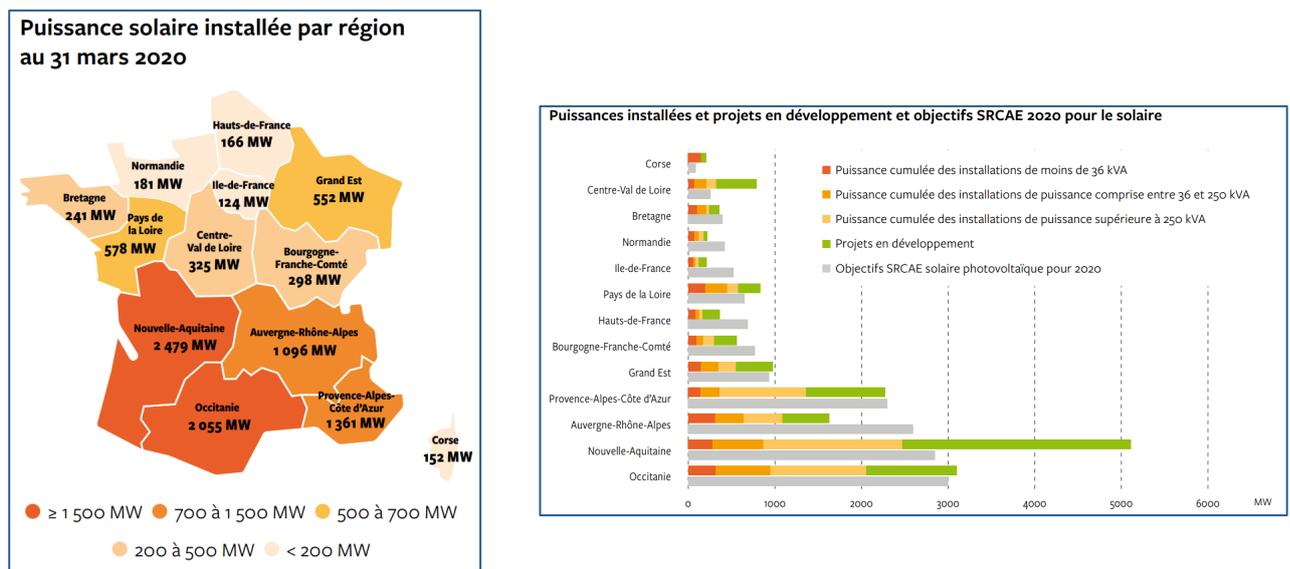


Figure 4 : Puissance solaire installée et projets en date du 31 mars 2020 (Source ENEDIS)

Au niveau régional, le Schéma Régionale d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) affiche un objectif de production

de 8,5 GWc en 2030 (soit une multiplication par 3,5 de la capacité de production) et de 10,7 GWc en 2050 (soit une multiplication par 4,3 à cet horizon).

Ainsi, au cours des 10 prochaines années, il faudra installer environ 6GWc en Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble des projets photovoltaïques prévus à l'échelle de la 3CLG représentera une puissance nouvellement installée de 1,16 GWc.

Il faudra donc installer 5 fois cette capacité à l'échelle régionale pour atteindre les objectifs du SRADDET.

L'atteinte des objectifs fixés aux niveaux national et européen ne peut donc passer que par une stratégie photovoltaïque ambitieuse au niveau local.

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui la filière la plus compétitive (source PPE, 2020).

Les grands projets (>50 MW) se développent progressivement sans subventions.

La région Nouvelle-Aquitaine est la région la plus dynamique en termes de production solaire en raison du gisement foncier favorable et d'un gisement solaire optimal.

En anticipation de l'accélération du développement de la filière photovoltaïque, la 3CLG est engagée dans un processus aujourd'hui mûre. Elle propose des solutions innovantes, basées notamment sur des engagements agrivoltaïques coconstruits et selon une stratégie territoriale conforme aux différents maillons politiques, législatifs et réglementaires.

4 LES MODIFICATIONS ENGENDREES PAR LA DECLARATION DE PROJET ET LES MOTIFS

4.1 Les objectifs de la déclaration de projet

Les objectifs de la communauté de communes s'inscrivent dans la demande formulée par Monsieur le Maire de Durance faisant état du souhait de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque de 29,2 ha sur la commune de Durance, sur les parcelles cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terreneuve », et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du PLU de Durance sur la base d'une déclaration de projet car le zonage actuel du PLU ne permet pas de réaliser ce projet.

La mise en place de la ferme photovoltaïque répond à l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La communauté de communes souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques. Considérant le caractère d'intérêt général pour la communauté de communes, ce projet contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 23,9 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Energie, Directives Européennes, COP21...). En effet, la France s'est engagée dans la mise en place d'une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de

l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Le caractère d'intérêt général de ce projet est ainsi justifié. Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030.

En l'état actuel, le classement du terrain dans le PLU opposable ne permet de réaliser ce projet. L'évolution du PLU est donc nécessaire, au travers la mise en place d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de Durance.

En effet, le caractère d'urgence de ce projet au regard des démarches engagés par la société VALECO (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels d'offre à projets de la Commission de Régulation de l'Energie pour les années à venir font que la communauté de communes ne pouvait pas attendre l'inscription de ce projet dans le PLUi en cours d'élaboration.

Ce projet s'inscrit donc dans la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de lutte contre la précarité énergétique et le développement des énergies renouvelables inscrit le futur PLUi.

Le conseil communautaire est favorable à l'unanimité d'engager une Déclaration de Projet.

Cette dernière valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de la commune de Durance, permettra de réaliser un parc photovoltaïque sur le lieu-dit « Terreneuve ».

Figure 5: Visite de terrain, Durance, UrbaDoc - 2020



Vue du chemin d'accès au Nord du site

Figure 6: Visite de terrain, Durance, UrbaDoc - 2020



Vue sur la partie Sud du site, bordée par la forêt

Figure 7 : Visite de terrain, Durance, UrbaDoc - 2020



Vue de la limite Est du site, bordée par la forêt et comportant la zone humide préservée au centre

Figure 8 : Visite de terrain, Durance, UrbaDoc - 2020



Vue de la limite Ouest du site

Le projet de revalorisation de l'ancienne carrière de sable à ciel ouvert situé sur la commune de Durance, au cœur du département du Lot-et-Garonne, concerne une centrale photovoltaïque qui s'étendra sur une superficie de 29,2 hectares clôturés environ, pour une puissance de 23,9 MWc.

Les tables de modules couvriront environ 11,05 hectares en surface projetée au sol.

La différence entre la surface clôturée et la surface projetée au sol correspond aux espaces entre les tables, aux pistes d'accès, et aux zones laissées intactes (boisements, buttes ...).

La centrale aura une puissance estimée de 23,9MWc pour une production envisagée de 30 200 MWh/an, soit la consommation approximative de 15 200 équivalents/habitants hors chauffage. Elle permettra d'éviter les émissions de 256 tonnes de CO2 chaque année, en comparaison avec les émissions moyennes de l'électricité française.

La centrale fonctionnera durant 30 ans et sera constituée de panneaux solaires. Elle est composée d'autres éléments comme les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison.

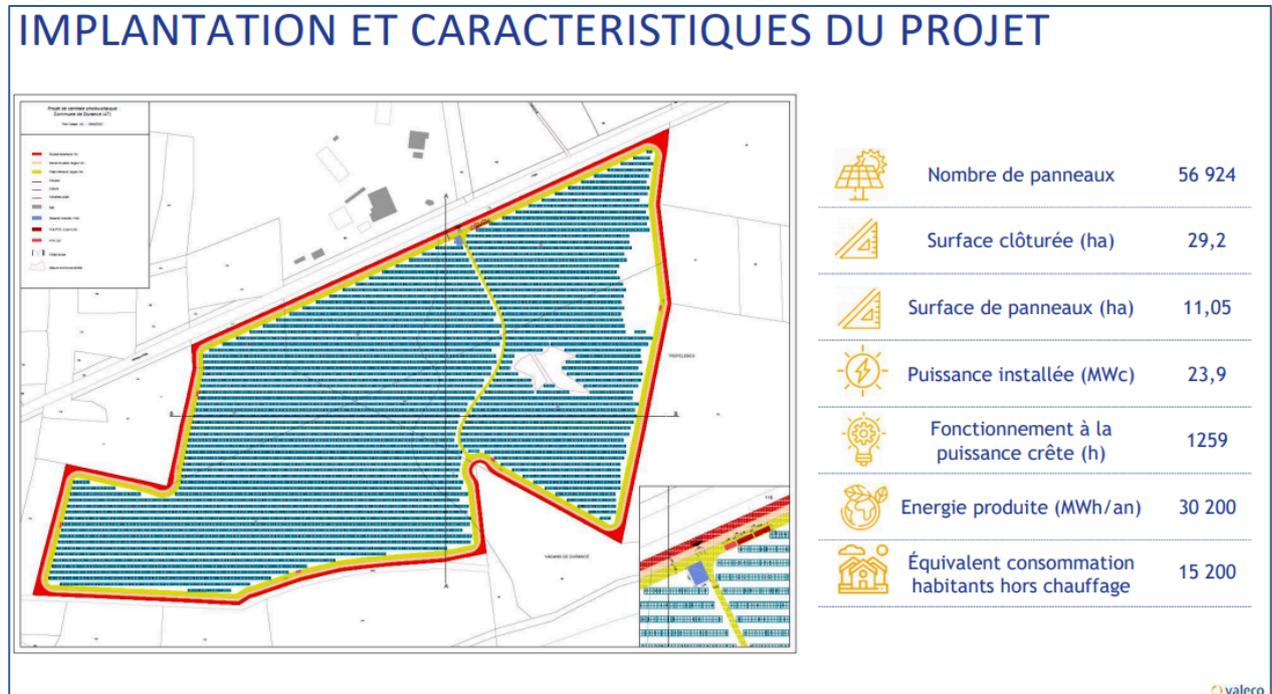
Le parc photovoltaïque sera composé de 56 924 modules photovoltaïques disposés sur des châssis de support en acier galvanisé, eux- mêmes fixés sur des pieux ancrés dans le sol.

Les tables modulaires mises en place formeront un plateau composé de 28 modules, correspondant à 2 rangées et 14 colonnes de panneaux disposés en paysage. Les rangées de tables sont espacées d'environ 3,6 mètres (du point haut au point bas), afin d'éviter qu'une rangée ne fasse de l'ombre sur celle qui est derrière.

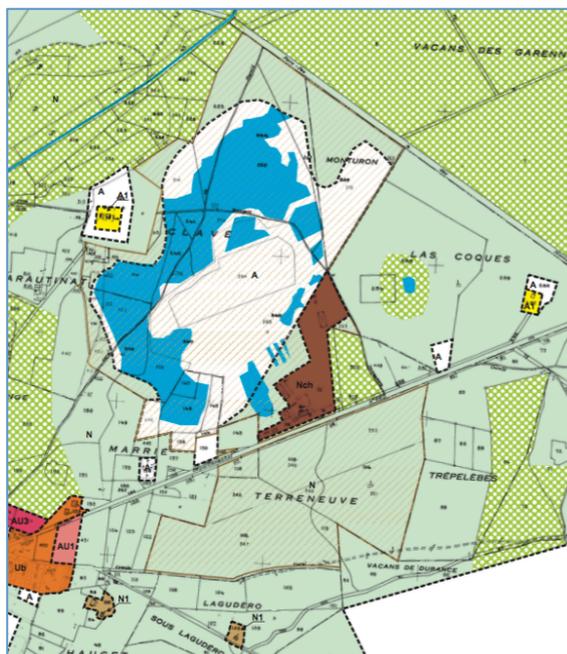
Les structures comporteront chacune 2 rangées de 14 modules et seront inclinées de 30° vers le sud par rapport à l'horizontale et auront un angle solaire de 30°.

Les surfaces entre les rangées de modules sont ombragées surtout quand le soleil est bas, mais la modification d'apport d'ensoleillement sur ces surfaces reste faible, ce qui permet le développement de la végétation (facilité par une humidité importante sous les panneaux).

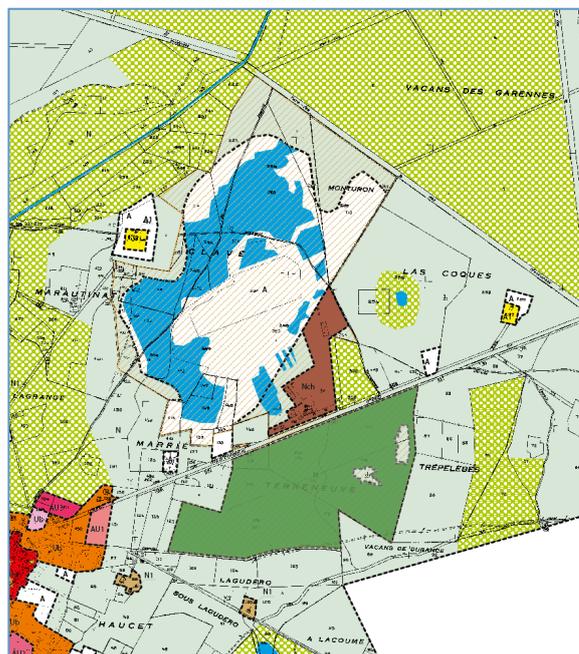
Figure 9 : Plan de masse, Durance, Valeco - 20



4.2 Les modifications apportées au règlement graphique



Avant



Après

La zone est classée en Nph dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

4.3 Le règlement écrit de la zone Nph

Une partie de la zone N est transformée en Nph (en dehors de deux enclaves préservées, qui restent zonées « N »). Le règlement est donc celui des zones N et Nph.

Aucune modification n'a été apportée au règlement écrit des zones N et Nph.

La zone Nph est destinée aux constructions ou installations directement liées à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ou des énergies renouvelables ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

4.4 Justifications du classement en Nph

La zone Nph identifie la zone naturelle à vocation photovoltaïque.

Cette zone concerne le site de l'ancienne carrière de sable localisée au Nord-Est de la commune de Durance, faisant l'objet de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Elle concerne également un site situé au Sud de la commune, déjà présent dans le PLU opposable.

Le classement de ce secteur en zone Nph a pour but de permettre la mise en œuvre du projet de revalorisation de l'ancienne carrière de sable à ciel ouvert en centrale photovoltaïque, ce qui n'est actuellement pas autorisé en étant classé en zone N.

Cependant, au sein de la centrale photovoltaïque faisant l'objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité, une partie de certaines parcelles restera classée en N pour préserver les enjeux environnementaux identifiés lors de l'étude d'impact et évités par le projet.

La délimitation d'une partie de la centrale photovoltaïque en zone naturelle relève d'une démarche objective d'inventaire des richesses naturelles identifiées lors de l'étude d'impact et s'inscrit dans l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. La préservation de ces milieux en zone naturelle contribue au maintien d'espaces présentant une grande richesse écologique.

En ce sens, elle participe donc à la préservation de la biodiversité à l'échelle du site et plus largement, aux échelles communale et communautaire.

Le classement de ce secteur en zone Nph est envisagé en cohérence avec les objectifs et les orientations déclinées dans le PADD.

En effet l'axe 3 du PADD concerne la volonté de « conforter les activités existantes et développer l'énergie photovoltaïque », qui se traduit sur le règlement graphique par la zone Nph. L'énergie photovoltaïque connaît un essor substantiel ces dernières années et le conseil communautaire est enclin à développer cette énergie

5 LES INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), couplé à la cartographie des structures parcellaires, réalisée dans le cadre du diagnostic agricole, montre que la part du foncier agricole prélevé est faible au regard du caractère agricole préservé à l'échelle de la commune.

Le site faisant l'objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'est pas identifiée au registre Parcellaire de 2018. Ce secteur s'étend sur une superficie de 29,20 ha.

En effet, le site est classé en zone naturelle dans le PLU actuel et d'autre part, l'activité d'extraction de matériaux qui a eu lieu pendant longtemps dans cette zone a largement contribué à mettre à nu et à appauvrir les sols, rendant une quelconque activité agricole non viable.

Ainsi, le projet de revalorisation de l'ancienne carrière de sable en centrale photovoltaïque n'affecte nullement l'activité agricole.

6 PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1 Cadrage préalable

Une rencontre de cadrage préalable a été organisée à la DREAL de Bordeaux en compagnie des chargés de mission des pôles « Plans » et « Projets » afin de dimensionner l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

6.2 Articulation de la mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur

La mise en compatibilité est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

La mise en compatibilité est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine.

La mise en compatibilité est conforme aux plans de prévention et de gestion des déchets.

La mise en compatibilité est compatible avec le schéma décennal de développement du réseau.

La mise en compatibilité est compatible avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'Énergies Renouvelables.

6.3 Synthèse de l'état initial de l'environnement

Les caractéristiques physiques du site (vents, ensoleillement, exposition, topographie) sont favorables à l'élaboration du projet.

La présence de périmètres de protection éloignés de captages d'eau potable ainsi que la présence de zones humides ont été révélés.

Le projet ne se situe au sein d'aucun périmètre environnemental connu (Natura 2000, PNR, ZNIEFF, etc.).

Le site correspond à une friche forestière entretenue depuis 2006 afin de limiter le risque incendie pour deux tiers de sa superficie et à un ancien site d'extraction pour le tiers restant.

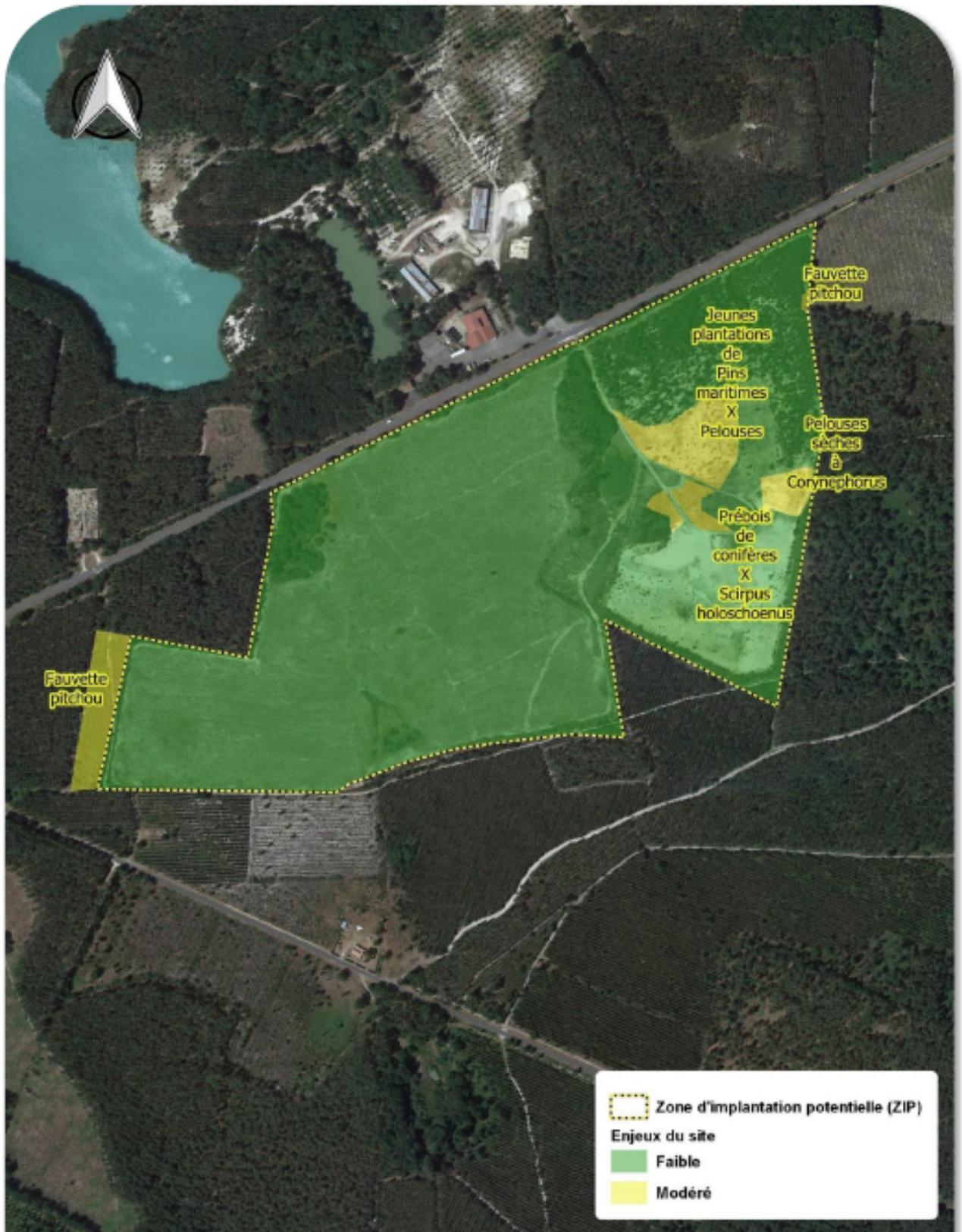
Les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence de quelques espèces patrimoniales et protégées. Globalement, les enjeux de la flore et de la faune sont très faibles.

La sensibilité paysagère du site est modérée. Aucun site classé n'est recensé sur la commune et le site du projet n'entretient aucune visibilité avec les abords de l'ancien prieuré (site inscrit).

Le site faisant l'objet de la mise en compatibilité n'est pas un site pollué, il est concerné par un risque sismique faible, par un aléa « feu de forêts » fort, par un aléa très faible de mouvement de terrain, n'est pas concerné par le retrait-gonflement des argiles ni par le risque inondable. Il existe toutefois un risque modéré de remontée de nappe. Le site n'est pas concerné par des risques technologiques.

6.4 Scénario d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

En l'absence de mise en œuvre du projet, l'évolution du site entraînera une fermeture progressive des paysages, avec disparition des landes, disparition des prairies humides, entraînant une diminution des richesses écologiques.



Synthèse des enjeux écologiques du site (Source étude d'impact)

6.5 Evaluation des incidences

Les impacts sur le milieu physique sont positifs à faibles.

Les impacts sur le milieu humain sont positifs à faibles.

Les impacts sur le milieu naturel sont négligeables à faibles.

Les impacts sur le paysage sont nuls à faibles.

Les impacts cumulés avec d'autres projets de même nature sont faibles.

6.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité

La séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) a été appliquée à l'élaboration du projet.

Ainsi, les milieux naturels protégés et évités par le projet (zones humides et habitats d'espèces protégées) ont été protégés par la délimitation de secteurs N sur le règlement graphique du PLU. Par ailleurs, dans le projet, une mission d'accompagnement et un suivi écologique du chantier s'ajoutent à une adaptation du calendrier des travaux.

Un grand nombre de mesures de réduction des impacts ont été définies (plan d'intervention, phasage des travaux, lutte contre les espèces envahissantes, limitation de l'emprise des travaux et itinéraires de circulation, adaptation des clôtures, entretien extensif des zones herbacées, installation de gîtes artificiels et de nichoirs, création d'habitats favorables à des espèces protégées, plantation de haies, etc.).

Aucune mesure compensatoire n'a dû être définie en raison de l'absence d'incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction.

6.7 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence néfaste significative sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche.

6.8 Analyse des résultats de l'application du PLU

Les critères « paysage » et « biodiversité » seront suivis au cours des années suivant l'approbation de la mise en compatibilité, à travers 3 indicateurs de suivi.